

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES
DE L'INDUSTRIE ET DES COMMERCES EN GROS DES VIANDES

AVENANT N° 91
RELATIF À LA REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA

Cet accord est conclu entre les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- Culture Viande,

D'une part, et

- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des Services annexes (FGTA) FO,
- La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA) CFDT,
- La Fédération Nationale Agroalimentaire CFE-CGC,

D'autre part.

Article 1 – Champ d'application de l'avenant

Le présent avenant est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes.

Article 2 – Revalorisation du salaire de base mensuel minimum au 1^{er} avril 2021

La nouvelle grille s'établit comme suit à compter du 1^{er} avril 2021 :

Niveaux	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3
Ouvriers-Employés			
Niveau I	1576 €	1599 €	1632 €
Niveau II	1644 €	1664 €	1696 €
Niveau III	1707 €	1732 €	1766 €
Niveau IV	1799 €	1835 €	1872 €
TAM			
Niveau V	1883 €	1914 €	1966 €
Niveau VI	2087 €	2170 €	2254 €
Niveau VII	2407 €	2503 €	2598 €
Cadres			
Niveau VIII	2948 €	3270 €	3335 €
Niveau IX	3985 €	4305 €	4648 €
Niveau X	5030 €	5429 €	5866 €

Article 3 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que les dispositions du présent avenant sont pleinement justifiées et applicables pour l'ensemble des entreprises qui relèvent de la branche ICGV.

A cet effet, aucune disposition n'est spécifiquement prévue pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature pour les entreprises adhérant à une organisation professionnelle d'employeurs signataire et au plus tard à compter de son extension. L'ensemble des mesures prévues prendront effet au 1^{er} avril 2021.

Article 5 – Dépôt et extension

Le présent avenant sera adressé, à l'issue du délai d'opposition de 15 jours, au Ministère en vue de son extension, en deux exemplaires dont un sur support papier et l'autre sur support électronique, ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes de Paris, selon les dispositions de l'article D.2231-2 du Code du travail

Conformément à l'article L2231-5-5 du code du travail, l'avenant sera publié dans la base de données nationale des accords.

Les parties signataires du présent avenant conviennent que Culture Viande sera chargé de ces formalités de dépôt et de demande d'extension.

Fait à Paris, le 02/04/2021
En 10 exemplaires originaux

Suivent les signatures des parties contractantes :

Culture Viande, les Entreprises Françaises des Viandes

La Fédération Générale Agro alimentaire FGA-CFDT

La Fédération Nationale Agro alimentaire CFE-CGC

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et allumettes, des Services annexes FGTA-FO